



ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUINGAMP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code Pénal,
 VU le Code de la Route,
 VU le Code de la Voirie Routière,
 VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
 VU les divers arrêtés réglementant la circulation et le stationnement dans GUINGAMP,
 VU l'arrêté municipal en date du 18 janvier 1982, portant réglementation générale de la voirie,

CONSIDERANT les aménagements réalisés **rue du Maréchal Foch**, il convient d'y réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'y assurer la sécurité,

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules se fait à double sens.

La vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules est limitée à 50km/h sauf dans la portion de voie comprise entre l'entrée de l'Université Catholique de l'Ouest et le n° 49 où la vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules est limitée à 30km/h et les aménagements suivants ont été créés afin que les automobilistes soient contraints de respecter cette limitation :

- une zone pavée est créée à l'entrée de l'Université Catholique de l'Ouest ;
- un plateau surélevé est créé au droit du n°49.

Il est interdit aux usagers circulant rue du Maréchal Foch de tourner rue Paul Sérusier. Cette interdiction est matérialisée par la mise en place du panneau B1.

Il est interdit aux usagers circulant rue du Maréchal Foch de tourner dans la contre-allée au droit du n°20 place Saint-Michel. Cette interdiction est matérialisée par la mise en place du panneau B1.

Le carrefour formé par la rue du Maréchal Foch et l'avenue Kennedy est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ; à savoir selon l'article R 415-10, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Le carrefour formé par les rues du Maréchal Foch et de la Madeleine ainsi que la place Saint-Michel est classé « carrefour à sens giratoire » et est donc soumis aux mêmes règles de circulation que le précédent « carrefour à sens giratoire ».

Les usagers circulant sur la rue du Maréchal Foch seront prioritaires par rapport aux usagers qui circulent venelle de la Caserne.

Dans la portion de voie comprise entre la rue du Général Pastol et la place Saint-Michel, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes, est interdite dans les deux sens.

Toutefois, les véhicules de transport en commun ainsi que ceux des services publics sont autorisés à circuler sur cette voie.

Article 2 - Le stationnement des véhicules est autorisé dans les emplacements délimités par une signalisation horizontale tel que défini dans l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 7ème partie - marques sur chaussée - arrêté du 16 février 1988.

Article 3 - Tout stationnement en dehors des emplacements délimités, défini à l'article 2, est interdit.

Article 4 - Sont supprimées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

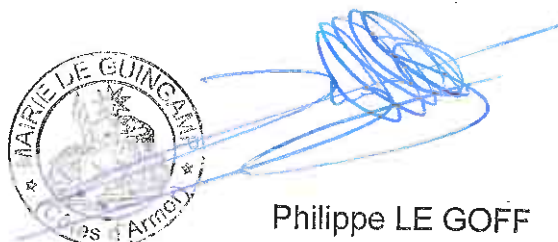
Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont autorisés à prendre les dispositions nécessaires pour faire procéder à l'évacuation des véhicules en stationnement illégal, ces véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Chef d'Antenne Technique Départementale, Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à son application et recevront ampliation du présent arrêté.

Fait à GUINGAMP, le 21 NOV. 2018

LE MAIRE,



The image shows the official seal of the Municipality of Guingamp, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE GUINGAMP' and 'Armes d'Armoiries'. Overlaid on the seal is a blue ink signature that appears to read 'Philippe LE GOFF'.

Philippe LE GOFF